



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

AVIS N° 003 - 08 - 2016 RELATIF AU DISPOSITIF DE SUPERVISION SUR BASE CONSOLIDÉE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT MAISONS MÈRES ET DES COMPAGNIES FINANCIÈRES DANS L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Lors de sa session ordinaire tenue à Lomé le 24 juin 2016, le Conseil des Ministres de l'Union a, par Décision n°014/24/2016/CM/UMOA, adopté le dispositif de supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA.

Ce dispositif est entré en vigueur le 24 juin 2016, date de son adoption. Il fixe le principe et les modalités d'assujettissement des groupes bancaires opérant dans l'Union à la supervision sur base consolidée ainsi que les règles prudentielles qui leur sont applicables, conformément aux standards internationaux en la matière.

En ce qui concerne l'assujettissement des groupes bancaires, les entités ci-après, qui ont été définies dans le texte, sont soumises à la supervision sur base consolidée :

- les établissements de crédit maisons-mères détenant au moins une filiale qui est un autre établissement de crédit au sein de l'UMOA ;
- les compagnies financières holding et les compagnies financières holding intermédiaires implantées dans l'UMOA.

La Commission Bancaire de l'UMOA peut décider que la supervision sur base consolidée est également exercée sur une autre entité intermédiaire lorsque l'évolution de la structure du groupe le justifie.

Les règles prudentielles qui concernent les groupes bancaires sont les dispositions régissant, sur base consolidée, toutes les entités assujetties à la supervision et celles applicables sur base individuelle aux compagnies financières de l'UMOA.

La Décision précise également que la Commission Bancaire de l'UMOA peut requérir des établissements de crédit et des maisons-mères implantés en dehors de l'Union, qui détiennent des filiales établissements de crédit agréés dans l'Union, l'obligation de créer dans la zone une compagnie financière holding intermédiaire qui détiendrait les participations du groupe dans ces filiales.

Le présent avis sera notifié aux établissements de crédit ainsi qu'aux maisons-mères de groupes bancaires et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 AOUT 2016

Tiémoko Meyliet KONE